

tance to both those groups ; and (d) the Jews detained by the British authorities in Cyprus.

At its 349th meeting, on 13 August 1948, the Council decided to ask the President to send the following telegram to the United Nations Mediator :

"I have the honour to inform you that the Security Council, having taken note, at the 349th meeting, held on 13 August, of the Mediator's telegram of 12 August concerning the destruction of the water-pumping station at Latrun,³¹ asked me, as a preliminary measure, to request the Mediator to make all efforts and take steps to ensure water supply to the population of Jerusalem."

Adopted by 8 votes to 1 (Syria), with 2 abstentions (Argentina, China).

56 (1948). Resolution of 19 August 1948

[S/983]

The Security Council,

Taking into account communications from the Mediator concerning the situation in Jerusalem,

1. *Directs the attention* of the Governments and authorities concerned to its resolution 54 (1948) of 15 July 1948 ;

2. *Decides* pursuant to its resolution 54 (1948), and so informs the Governments and authorities concerned, that :

(a) Each party is responsible for the actions of both regular and irregular forces operating under its authority or in territory under its control ;

(b) Each party has the obligation to use all means at its disposal to prevent action violating the truce by individuals or groups who are subject to its authority or who are in territory under its control ;

(c) Each party has the obligation to bring to speedy trial, and in case of conviction to punishment, any and all persons within their jurisdiction who are involved in a breach of the truce ;

(d) No party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party ;

(e) No party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce.

Adopted at the 354th meeting.³²

³¹ *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for August 1948, document S/963.*

³² The draft resolution was voted on in parts. No vote was taken on the text as a whole.

deux groupes ; et d) de la question des juifs détenus par les autorités britanniques dans l'île de Chypre.

A sa 349^e séance, le 13 août 1948, le Conseil a décidé de demander au Président d'envoyer au Médiateur des Nations Unies le télégramme suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil de sécurité, après avoir pris note, au cours de sa 349^e séance, tenue le 13 août, du télégramme du Médiateur en date du 12 août relatif à la destruction de la station de pompage d'eau de Latrun³¹, m'a demandé, à titre de mesure préliminaire, de prier le Médiateur de faire tous les efforts et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau de la population de Jérusalem. »

Adoptée par 8 voix contre une (Syrie), avec 2 abstentions (Argentine, Chine).

56 (1948). Résolution du 19 août 1948

[S/983]

Le Conseil de sécurité,

Prenant en considération les communications du Médiateur relatives à la situation à Jérusalem,

1. *Attire l'attention* des gouvernements et autorités intéressés sur sa résolution 54 (1948), du 15 juillet 1948 ;

2. *Décide*, conformément à sa résolution 54 (1948), et fait savoir aux gouvernements et autorités intéressés que :

a) Chaque partie est responsable des actions des forces tant régulières qu'irrégulières opérant sous son autorité ou dans des territoires sous son contrôle ;

b) Chaque partie est dans l'obligation de faire usage de tous moyens à sa disposition pour empêcher que la trêve ne soit violée par l'action d'individus ou de groupes soumis à son autorité ou se trouvant dans des territoires sous son contrôle ;

c) Chaque partie est dans l'obligation de traduire en justice sans délai et, en cas de condamnation, de punir toute personne, quelle qu'elle soit, soumise à sa juridiction, qui serait impliquée dans une violation de la trêve ;

d) Aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie ;

e) Il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve.

Adoptée à la 354^e séance³².

³¹ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'août 1948, document S/963.*

³² Les diverses parties du projet de résolution ont été mises aux voix séparément. Il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du texte.